

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

RÉDUIRE LA PRÉCARITÉ SOCIALE ET MONÉTAIRE DES FAMILLES MONOPARENTALES - (N° 2518)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS19

présenté par
M. Bénard, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et l'allocation de soutien familial telle que définie à l'article L. 371-2 du code civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la proposition de loi vise à exclure les pensions alimentaires et l'allocation de soutien familial des ressources prises en compte pour le calcul des aides personnalisées au logement (APL). Or, en l'état actuel du droit, l'ASF est déjà exclue du barème; cette précision est donc inutile car satisfaite. Le présent amendement propose ainsi de la supprimer.